



### NOTE POUR INFORMATION

**OBJET :** Les absences pour rdv médicaux

**DATE / VERSION** 29 janvier 2018 /V1

**EMETTEUR :**

<b>NOM &amp; PRÉNOM :</b>	<i>Stéphane MATTHEY</i>
<b>SYNDICAT :</b>	<i>UNSA Conseil régional de BFC</i>
<b>TELEPHONE :</b>	<i>06 88 45 66 62</i>
<b>EMAIL :</b>	<i>stephane.matthey@unsa.org</i>

**DESTINATAIRES :**

#### **Dans le cadre de la médecine préventive**

Des autorisations d'absence sont obligatoirement accordées par l'autorité territoriale uniquement pour permettre aux agents de suivre les examens médicaux prévus dans le cadre de la médecine préventive (décret n°85-603 du 10 juin 1985 art. 23).

#### **Autres rendez-vous médicaux**

Les absences résultant des autres rendez-vous médicaux (dentiste, ophtalmologiste, préparation d'une intervention chirurgicale,...) doivent être pris en dehors des obligations de service.

Cependant, ils peuvent donner lieu à des aménagements horaires exceptionnels, en particulier lorsque l'agent n'est pas en mesure d'obtenir un rendez-vous en dehors du temps de travail. Ces facilités horaires donnent lieu à récupération.

L'autorisation d'absence est accordée pour la durée d'examen dans les cas où l'absence est de droit. Donc dans le cas où l'autorisation d'absence n'est pas de droit, il est cohérent que l'établissement/le service applique la même règle.